

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 Avril 2024

Délibération n° CA 2024-04.18

Relative à l'opportunité de révision de la charte du Parc national des Calanques,  
douze ans au plus après son approbation.

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L.331-1 et suivants, R.331-23, R.331-64 et R.331-67 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, de création du Parc national des Calanques et d'approbation de sa charte, au titre IV, article 27 ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'avis du comité de suivi et d'évaluation de la charte, du 29 mars 2024 ;

**Vu** l'ensemble des éléments produits par les travaux d'évaluation finale de la mise en œuvre de la charte du Parc national des Calanques, notamment les quatre rapports finalisés en 2023 et en mars 2024 (enquête d'appropriation du projet de Parc national, diagnostic de territoire, rapport de la phase de concertation et rapport final de l'évaluation).

**Considérant** que les éléments produits pour l'évaluation de la charte, notamment l'analyse état – pressions – enjeux faite par le diagnostic de territoire (phase 1 de l'évaluation finale), démontrent que la charte approuvée par décret n° 2012-507 le 18 avril 2012 est pertinente et cohérente vis-à-vis des enjeux actuels et futurs du territoire du Parc national des Calanques ;

**Considérant** que les éléments produits pour l'évaluation de la charte, notamment en phase de concertation (phase 2 de l'évaluation finale), ne démontrent pas de nécessité majeure de réviser la charte (motivée par des arguments valables portant soit sur des problématiques d'application, soit sur des lacunes majeures de la charte actuelle) ;

**Considérant** que les recommandations contenues dans le rapport final d'évaluation finale incitent à renforcer la mise en œuvre opérationnelle de la charte actuelle sur le territoire, en partenariat avec les villes et toutes les parties prenantes ;

**Considérant** que le comité de suivi et d'évaluation de la charte tenu le 29 mars 2024 ne propose ni de modifier ni de réviser la charte actuelle et confirme sa pertinence.

- |  |
|--|
| 1° Effectif du conseil d'administration : 50<br>2° Quorum : 26<br>3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 34<br>4° Vote effectué à main levée<br>a) Nombre de suffrages exprimés pour : 34<br>b) Nombre de suffrages exprimés contre :<br>c) Nombre d'abstentions constatées : |
|--|

Après avoir entendu la directrice, après avoir débattu en séance, le conseil d'administration du Parc national des Calanques

**décide**

**Article 1 :** de conserver la charte du Parc national des Calanques, approuvée par décret n° 2012-507 le 18 avril 2012, sans la modifier ni la réviser.

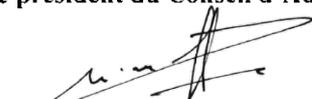
**Article 2 :** de prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation adapté à la nouvelle période d'évaluation de la charte (12 ans, soit de 2024 à 2036), tel que prévu par l'article 331-3-2 du code de l'environnement, et de mener une évaluation intermédiaire au terme des 6 ans à compter du renouvellement.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le 18 avril 2024

Le président du Conseil d'Administration,

  
Didier REAULT

La directrice,

  
Gaëlle BERTHAUD